Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

RD 68 L.I.E.N - AMENAGEMENT DU TRONÇON ENTRE L'A750 A BEL-AIR ET LA RD 986 AU NORD DE ST-GELY-DU-FESC

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: Conseil Départemental de l'Hérault

N° SIRET: 22340001100076 Forme juridique: Collectivité territoriale

Qualité du signataire: Karine BUSSONE - Directrice du Pôle Routes et Mobilités - Conseil Départemental de l'Hérault

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 04.67.67.67.67 Adresse électronique:

N° voie: 1977 Type de voie: Avenue Nom de voie: des Moulins

Hôtel du Département - CEDEX 4 Lieu-dit ou BP:

Code postal: 34087 Commune: MONTPELLIER

Si le demandeur réside à l'étranger Pays: Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom: Société:

Service: Fonction:

Adresse

N° voie: Type de voie: Nom de voie:

Lieu-dit ou BP:

Code postal: Commune:

N° de téléphone: Adresse électronique:

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: RD 68 Type de voie: Nom de la voie:

Lieu-dit ou BP: Echangeur Nord de St-Gély-du-Fesc

Code postal: 34980 Commune: St-Gély-du-Fesc

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'installation est destinée à contenir des matériaux inertes issus des terrassements du LIEN et dont les caractéristiques techniques et structurelles ne permettent pas leur réutilisation dans le cadre du chantier du LIEN.

Les déchets admissibles sur l'installation future seront des terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet: 17 05 04)
Les matériaux proviendront du chantier du LIEN sur la section entre l'A750 à Bel-Air et la RD 986 au Nord de St-Gély-du-Fesc.
Plus précisément, les matériaux seront issus des terrassements :
- De l'échangeur Sud de St-Gély ;
- De l'échangeur Nord de St-Gély ;
- De la section courante du LIEN ;
- Du doublement de la déviation de St-Gély-du-Fesc (RD 986) en phase finale.

L'aménagement final du site a été prévu pour contenir un volume maximal de déchets de 60 000 m^3 .
La future zone de stockage s'inscrit sur environ 21 500 m^2 dont 17 200 m^2 correspondent à une zone de stockage de déchets inertes existante (issue des travaux de la section du LIEN entre Assas et le carrefour Nord de St-Gély) et 4 300 m^2 de friche naturelle.
Elle sera formée d'un seul ensemble de matériaux inertes dont la morphologie se raccordera avec les talus du stock existant assurant la stabilité de l'ensemble et le bon écoulement des eaux de ruissellement.
Le profil d'aménagement final permettra de créer une plateforme dont la cote variera de 122 m NGF à 114 m NGF. Ainsi la hauteur de stockage après étalement du stock existant sera de 4, 20 m en moyenne :
- soit +1,20 m / TN en état existant au droit du stock existant de matériaux inertes
- soit +11,20 m / TN existant en contrebas du dépôt existant de matériaux.

Le dépôt de matériaux inertes fera l'objet d'une intégration paysagère à l'arrêt de l'installation.

La durée d'exploitation globale demandée pour la zone de stockage s'étendra jusqu'en 2027.
L'exploitation de la zone de stockage interviendra en 2 étapes : une étape de préparation de la plateforme de stockage (phase 0) et une étape d'exploitation proprement dite en 4 phases d'intervention :
- Phase 0 : Etalement du stock existant de matériaux et extension de la zone de dépôt – 2021 ;
- Phase 1 : apport provisoire de matériaux issus de l'échangeur Sud (2020/2022) en vue de la réutilisation pour les travaux de l'échangeur Nord de St-Gély – mi 2023/2024.
- Phase 2 : apport définitif de matériaux issus de l'échangeur Nord de St-Gély – 2023 ;
- Phase 3 : apport définitif de matériaux issus des travaux de la section courante du lien – 2024/2026 ;
- Phase 4 : apport définitif de matériaux issus des travaux de doublement de la déviation de St-Gély – 2027.

La quantité maximale annuelle de dépôts inertes déposée sera de 45 000 m^3 et correspond à la phase 1.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☑ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	3) Installations de stockage de déchets inertes	Déchets inertes issus du chantier du LIEN et dont les caractéristiques techniques et structurelles ne permettent pas leur réutilisation dans le cadre du chantier	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☑ Non ☐

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☑	☐	La commune de St-Gély-du-Fesc est concernée par le PPBE de l'Hérault 2ème échéance, du fait de la présence de la RD 986. Toutefois, selon les cartes de bruit stratégique, l'installation s'inscrit en dessous du seuil de 55 dBA (Lden jour).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	La commune de St-Gély-du-Fesc est concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du bassin du Lez approuvé le 11/05/2007.
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☑	☐	La future zone de stockage des matériaux inertes se situe au sein du Périmètre de protection éloignée (PPE) Forage du Lez.
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☑	☐	SIC FR9101389 à 4,4 km, SIC FR9101392 à 2,3 km, ZPS FR9112004 à 2,9 km
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC[1]**	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

[1] Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☐	☑	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	☑	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☑	☐	☐	Selon l'expertise écologique réalisée par le bureau d'études ECOMED, les impacts générés sur le patrimoine naturel sont jugés faibles à très faibles. Des mesures d'atténuation seront prises afin de réduire d'autant plus les impacts. Ces mesures sont décrites PJ N°14.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	Dans la mesure où l'exploitation de la zone de stockage des matériaux inertes respectera les prescriptions suivantes : • Adaptation du calendrier des travaux vis- à vis des enjeux écologiques • Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier • Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ; la zone de stockage des matériaux inertes n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	Le dépôt de matériaux existant s'inscrit en zone rouge du PPRI sur sa partie Nord en bordure de propriété. Le talus du remblais se situe sur une emprise maximale de 15 m sur une longueur maximale de 70 m soit un volume soustrait à la zone inondable de 500 m3. La zone de stockage des déchets inertes ne modifiera pas l'emprise de la zone de stockage existante en bordure de propriété. De fait, le stock existant de matériaux en zone inondable sera conservé en l'état pour les raisons évoquées au dossier (CF PJ N°14 - page 55). L'extension se fait en dehors de la zone rouge du PPRI.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☑	☐	☐	L'opération s'inscrit sur environ 21 500 m² dont 17 200 m² correspondent à une zone de stockage de déchets inertes existante et 4 300 m² de friche naturelle.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	☐	Le dépôt de matériaux existant est situé en zone rouge du PPRI en bordure de propriété. La future zone de stockage des déchets inertes ne modifiera pas l'emprise de la zone de stockage existante en bordure de propriété en zone rouge du PPRI.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	L'installation de stockage des matériaux inertes sera à l'origine de production de poussières. Des dispositions seront prises pour réduire le risque sanitaire sur les populations environnantes (Cf PJ N°14).
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	L'apport des matériaux inertes s'effectuera par camions via la RD 986 faisant partie du réseau structurant et apte à supporter ce type de trafic. Le trafic lié à l'apport des matériaux représentera moins de 0,1% du trafic global de la RD 986
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Les principales sources de bruit liées au projet seront induitespar la circulation des engins et des camions. Des mesures seront prises pour limiter les nuisances et un suivi des émissions sonores sera effectué conformément aux dispositions de la norme NF S 31-010 de décembre 1996.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Des vibrations ponctuelles et très localisées pourront être générées par les véhicules et engins intervenant sur la zone de stockage de déchets inertes. Cependant, ils seront conformes à la réglementation en vigueur.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	La future zone de stockage des déchets inertes sera exploitée dans le créneau 7 h00/ 19H00. L'éclairage ponctuel de l'installation uniquement en période hivernale entre le coucher du soleil et 19h00 ne modifiera pas significativement la pollution lumineuse existante.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	Le fonctionnement de l'installation sera à l'origine de production de poussières. Des dispositions seront prises pour réduire l'envol de poussières (CF PJ N°14) et un suivi sera effectué conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Afin de gérer les eaux de ruissellement, il est prévu de les collecter en crête et pied de talus par un fossé. L'exutoire du fossé s'effectuera de manière diffuse vers le milieu naturel au point bas topographique et à terme vers le cours d'eau en bordure Nord de l'installation.
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☑	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☑	☐	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

La PJ N°14 détaille les impacts et les mesures relatives à l'ensemble des thématiques abordées par le présent CERFA

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Aucun usage spécifique ne sera associé au site de stockage des matériaux inertes.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Montpellier Le 12 Mars 2020

Signature du demandeur

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice du Pôle Routes et Mobilités

Karine Bussone

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☑
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ☑

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 ☐

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ☑

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ☐

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ☐

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ☐

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ☐

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.
Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* : ☐

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* ☐

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. ☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces
PJ N°0 : Description du site et de ses activités
PJ N°14: Etat initial, impact des activités sur l'environnement et mesures associées